



Circulaire relative aux bonnes pratiques d'hygiène et à la traçabilité du gibier sauvage dans les établissements de traitement du gibier ainsi qu'aux déclarations d'activité que ces établissements doivent communiquer à l'AFSCA

Référence	PCCB/S3/1548213	Date	20/03/2025
Version actuelle	2.2	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	gibier sauvage – hygiène - traçabilité - établissement de traitement du gibier		

Rédigé par	Approuvé par
Vanderschot Karolien, attaché	Beullens Katrien, Directeur général a.i.

1 But

La présente circulaire a pour objectif de préciser les exigences réglementaires en matière de bonnes pratiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux établissements de traitement du gibier agréés. Elle mentionne aussi les obligations administratives liées à la déclaration des activités à l'AFSCA.

2 Champ d'application

Les bonnes pratiques d'hygiène, la réception et la traçabilité du gibier sauvage au niveau des établissements de traitement du gibier agréés.

Les obligations administratives des établissements de traitement du gibier agréés envers l'AFSCA.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

3.2 Circulaires

[Circulaire relative aux obligations réglementaires des personnes formées en matière d'examen initial du gibier chassé – Appel à la vigilance vis-à-vis des lésions évocatrices de peste porcine africaine ou de tuberculose chez le gibier sauvage \(PCCB/S3/1219397\)](#)

[Circulaire relative aux échanges transfrontaliers de gros gibier sauvage non dépouillé \(PCCB/S3/1347004\)](#)

4 Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Déclaration PF : document complété par une personne formée (PF) à l'issue de l'examen initial, juste après la mise à mort du gibier sauvage (voir modèle à l'annexe 2).

Document d'accompagnement : déclaration PF ou certificat officiel ou attestation vétérinaire telle que reprise à l'annexe 3 ou document commercial.

Lot : quantité d'animaux de même espèce, abattus lors d'une même journée de chasse, sur un même terrain de chasse, mentionnés sur la même déclaration PF.

PF : personne formée : chasseur ayant obtenu un numéro d'enregistrement suite à la réussite de l'examen couvrant les éléments prescrits par le Règlement (CE) n° 853/2004.

Vétérinaire officiel : un vétérinaire habilité, en vertu du Règlement (CE) n° 2017/625, à agir en cette capacité et nommé par l'autorité compétente, c'est-à-dire au niveau des établissements de traitement du gibier, le CDM (vétérinaire chargé de missions auprès de l'AFSCA) ou l'inspecteur vétérinaire de l'AFSCA.

5 Mesures d'hygiène

Les carcasses (éviscérées pour le gros gibier) sont transportées vers l'établissement de traitement du gibier dans des conditions hygiéniques et sans retard indu. Après la mise à mort, les carcasses doivent être réfrigérées sans retard indu. Si la durée de transport est supérieure à deux heures, les carcasses sont réfrigérées lors du transport. Avant de quitter le premier établissement de traitement du gibier, la température à cœur des carcasses, même en peau, doit être inférieure à 4°C (petit gibier) ou à 7°C (gros gibier).

L'amoncellement des carcasses doit être évité pendant le transport vers l'établissement de traitement du gibier.

6 Traçabilité du gibier sauvage à l'établissement de traitement du gibier agréé

6.1 Généralités

Ce chapitre a pour objectif de rappeler les principales règles en matière de traçabilité de gibier sauvage. Toutes les législations en vigueur, notamment régionales, doivent être respectées.

L'obligation d'assurer la traçabilité des produits implique que le gibier sauvage ne peut être accepté dans un établissement de traitement du gibier agréé que s'il est identifiable et qu'il est accompagné d'un document d'accompagnement. Toute pièce de gibier sauvage introduite dans un établissement de traitement du gibier doit obligatoirement être accompagnée :

- pour tout gibier chassé en Belgique → une déclaration PF,
- pour le petit gibier chassé dans un autre Etat membre de l'Union qui n'a pas subi d'expertise dans cet autre Etat membre de l'Union → une déclaration PF,
- pour le petit gibier sauvage qui a déjà subi une expertise vétérinaire dans un établissement de traitement du gibier dans un autre Etat membre de l'Union → un document commercial,
- pour le gros gibier en peau chassé dans un autre Etat membre de l'Union → un certificat officiel¹ signé par un vétérinaire officiel de l'Etat membre où la chasse a eu

¹ Règlement d'exécution (UE) 2020/2235, article 7, annexe II, chapitre 2, modèle INTRA-UNSKINNED LARGE WILD GAME

lieu.

Par dérogation, si les conditions sanitaires le permettent, une déclaration PF peut suffire pour le gros gibier chassé dans les territoires frontaliers (voir la Circulaire relative aux échanges transfrontaliers de gros gibier sauvage non dépouillé),

- pour le gros gibier sauvage dépouillé qui a déjà subi une expertise vétérinaire dans un établissement de traitement du gibier dans un autre Etat membre de l'Union → un document commercial,
- pour les carcasses de gros gibier en peau qui sont transférées entre établissements de traitement du gibier situés en Belgique → une attestation vétérinaire (annexe 3).

L'exploitant de l'établissement de traitement du gibier doit s'assurer que les procédures qu'il a mises en place dans le cadre de son autocontrôle, garantissent que chaque animal ou chaque lot d'animaux qui est admis à l'établissement de traitement du gibier, est identifié.

L'exploitant de l'établissement de traitement du gibier doit avertir le vétérinaire officiel dans les 12 heures qui suivent l'arrivée du gibier sauvage et lui communiquer l'heure d'arrivée, l'espèce animale et le nombre de pièces de gibier. Ce délai est d'application quel que soit le pays d'origine des carcasses.

6.2 Obligations en matière de traçabilité

6.2.1. Enregistrement

L'exploitant doit, par document d'accompagnement, inscrire directement dans un registre toute pièce de gibier sauvage qui entre dans l'établissement de traitement du gibier. Afin d'assurer le lien avec le document d'accompagnement, la référence de ce dernier doit être mentionnée. Un modèle de « *registre des entrées des pièces de gibier sauvage* » se trouve en annexe 1. Des registres papier ou électroniques sont acceptés.

Pour chaque lot, l'exploitant de l'établissement de traitement du gibier doit compléter ce registre (« date d'arrivée et numéro du document d'accompagnement », « provenance » (pays - commune – forêt – terrain de chasse – pour les gibiers venant de l'étranger, uniquement le pays d'origine si les autres données ne sont pas disponibles) et « espèce animale + nombre d'animaux par espèce »). Il doit pouvoir à tout moment présenter ce registre au vétérinaire officiel de l'AFSCA.

Des carcasses en peau de gros gibier sauvage provenant d'un autre établissement de traitement du gibier et qui ne sont pas encore expertisées entièrement doivent également être enregistrées lors de leur arrivée. Si ces carcasses proviennent d'établissements de traitement du gibier situés dans d'autres pays (le plus souvent d'autres Etats membres), elles doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire qui a été rédigé par un vétérinaire officiel du pays où se trouve l'établissement expéditeur. Pour un transfert entre deux établissements de traitement du gibier situés tous deux sur le territoire national, ces carcasses doivent être accompagnées d'une attestation du vétérinaire officiel de l'AFSCA en charge des expertises au sein de l'établissement expéditeur.

Pour les carcasses de gros gibier sauvage dépouillées et les petits gibiers (plumés ou encore avec leurs plumes, dépouillés ou non) expertisés dans l'état membre d'origine, un document commercial suffit.

6.2.2. Identification des animaux

La règle générale est que tous les animaux doivent pouvoir être retracés et doivent donc être identifiables (par exemple au moyen du bracelet numéroté lorsque l'usage d'un tel bracelet est imposé par une réglementation régionale). La méthode garantissant cette identification n'est pas imposée et est laissée au libre choix des parties prenantes. La traçabilité des parties de carcasses, y compris le lien avec le gibier avant le tir doit également pouvoir être assurée (par exemple, pour le gros gibier, cela peut se faire au moyen du numéro du bracelet qui permet d'identifier l'animal tiré).

Le responsable de l'établissement de traitement du gibier veille à ce qu'un document d'accompagnement soit toujours associé au gibier introduit dans son établissement. Il s'assure de la concordance entre les animaux amenés à l'établissement et ce document d'accompagnement ainsi que de la continuité de la traçabilité dans son propre système interne de traçabilité. Il vérifie également que le document d'accompagnement est correctement et complètement rempli, que les indications initiales n'ont pas été supprimées, modifiées, remplacées ou complétées (par ex. que la présence de deux écritures différentes sur le document d'accompagnement qui conduise à soupçonner une fraude) et, que le nombre de pièces de gibier et leur identification correspondent à la réalité. L'établissement de traitement du gibier doit conserver les documents d'accompagnement durant 2 ans.

S'il s'agit d'une déclaration complétée par la PF lors de l'examen initial après le tir, l'original est destiné à accompagner le gibier ou les gibiers jusqu'à l'établissement de traitement du gibier auquel il(s) est (sont) cédé(s). Cette déclaration est en principe attachée au gibier. Si le gibier porte une identification (bracelet numéroté), cette déclaration ne doit pas être attachée au corps de l'animal et il suffit de reprendre le numéro d'identification dans celle-ci.

L'identification du gibier sauvage se fait de manière individuelle (gros gibier) ou, au niveau d'un lot de carcasses d'animaux abattus (petit gibier) et doit être présente sur la déclaration, complétée par la PF, qui accompagne le gibier ou le lot des pièces de gibier sauvage.

Déclaration commune

Si la PF juge l'examen initial favorable, elle signe la déclaration en cadre 5.1. Une déclaration commune peut être rédigée pour plusieurs pièces de gibier sauvage (petit et/ou gros gibier, de la même espèce animale ou de différentes espèces animales) si les conditions suivantes sont remplies :

- le gibier doit provenir du même territoire de chasse,
- le gibier doit avoir été chassé le même jour et
- le gibier doit avoir le même destinataire.

Si la PF juge l'examen initial défavorable, elle doit compléter une déclaration individuelle et la signer en cadre 5.2. Toutefois, il est possible de remplir une déclaration commune dans le cas où il s'agit de pièces de petit gibier sauvage appartenant à une même espèce animale et que les commentaires mentionnés au cadre 3 s'appliquent à toutes ces pièces.

Déclaration individuelle

Si les conditions pour une déclaration commune ne sont pas réunies, les pièces de petit gibier sauvage doivent faire l'objet d'une déclaration individuelle. Lors d'une signature en

cadre 5.2, une déclaration individuelle est nécessaire pour chaque pièce de gros gibier.

Si un animal tiré est retrouvé le jour qui suit la chasse, deux déclarations sont rédigées : sur la première déclaration, il est fait mention des effets de l'environnement et du comportement de l'animal avant le tir. Sur la seconde déclaration, il est fait mention des constatations faites sur la carcasse. Ces deux étapes peuvent être successivement réalisées par la même PF mais aussi par deux PF différentes dans des déclarations distinctes qui accompagnent conjointement la carcasse vers l'établissement de traitement du gibier. Ces carcasses ne peuvent pas être cédées directement par le chasseur à un commerce de détail ou à un consommateur final.

6.2.3. Expertise et marquage de viandes de gibier sauvage à l'établissement de traitement agréé

L'inspection vétérinaire des carcasses par le vétérinaire officiel doit être réalisée dans les 24 heures après l'arrivée dans l'établissement de traitement du gibier. L'infrastructure doit permettre de stocker les carcasses et les abats dans des conditions hygiéniques.

La tête de la carcasse peut être enlevée complètement (trophée), sauf pour les sangliers. La tête du sanglier peut être séparée de la carcasse si dans la déclaration PF il est mentionné en cadre 3 dans quel établissement technique agréé pour la fabrication de trophées de chasse la tête a été amenée. De plus, pour les carcasses de gros gibier accompagnées d'une déclaration PF signée en cadre 5.2, la tête et tous les viscères, à l'exception de l'estomac et des intestins, doivent être présents jusqu'à l'expertise vétérinaire.

Si la viande de **gros gibier sauvage** est déclarée propre à la consommation humaine, le vétérinaire officiel y apposera ou y fera apposer la marque de salubrité ovale. Si la viande est déclarée impropre à la consommation humaine, elle sera saisie et le vétérinaire officiel y apposera ou y fera apposer la marque de saisie en forme de parallélogramme.

Tous les sangliers doivent rester en observation (ils ne peuvent pas être mis sur le marché, ni découpés) jusqu'à ce que le vétérinaire officiel ait confirmé à l'exploitant le résultat conforme de l'examen trichines. A ce moment, sont données les instructions concernant le marquage et alors seulement les sangliers peuvent être découpés et/ou mis sur le marché.

Lorsque **le petit gibier sauvage** est approuvé pour la consommation humaine, une marque d'identification ovale est appliquée par l'opérateur, après l'expertise et avant que les produits ne quittent l'établissement. La marque peut, selon la présentation des différents produits d'origine animale, être apposée directement sur le produit, le conditionnement ou l'emballage ou être imprimée sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. Lorsque des pièces entières de petit gibier qui n'ont pas fait l'objet d'une éviscération immédiatement après la mise à mort, lui sont présentées, l'opérateur soumet le lot entier au vétérinaire officiel. Le vétérinaire définira au moins un échantillon représentatif d'animaux de même provenance et réalisera l'expertise post-mortem sur cet échantillon. S'il ne constate aucune anomalie lors de l'expertise de cet échantillon représentatif d'animaux, il déclarera le lot entier propre à la consommation humaine. Si la viande n'est pas approuvée pour la consommation humaine, elle sera saisie et aucune marque ne sera apposée.

Les sous-produits animaux dans des établissements de traitement du gibier entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009 (règlement sur les sous-produits animaux) (seuls les sous-produits animaux de gibier sauvage et les viandes de gibier sauvage visés à l'article 1er, paragraphe 3, point e) (livraison directe de petites quantités), du

règlement (CE) n° 853/2004 ne sont pas couverts par ce règlement) et doivent être évacués dans le respect de la législation en vigueur. A ce sujet, il faut se renseigner auprès des autorités (régionales) compétentes dans ce domaine.

7 Obligations en matière de déclarations

L'expertise du gibier est soumise à des rétributions. A cet effet, l'exploitant inscrit les données relatives au nombre d'animaux traités par jour et par mois en fonction de l'espèce et du poids dans le formulaire : DR06 « Etat journalier et mensuel des droits - Traitement de gibier sauvage ». Ce formulaire est disponible [sur le site internet de l'AFSCA \(Accueil < Thèmes < Animaux < Production animale < Informations par type de produit < Viande et abattages \(biongulés domestiques, volailles, lapins \(lagomorphes\), gibier\)\)](#) et doit être complété chaque mois, même en l'absence d'activité. Ce formulaire doit ensuite être envoyé par l'exploitant pour le 20^{ème} jour du mois qui suit à l'adresse mail suivante : fact.beltrace@favv-afsca.be. L'exploitant remet également une copie de ce formulaire au vétérinaire officiel responsable de l'établissement de traitement du gibier. En période d'inactivité, l'exploitant transmet le formulaire complété directement à son ULC chaque mois.

En outre, le vétérinaire officiel responsable de l'établissement de traitement du gibier inscrit les données relatives au nombre d'animaux traités par mois en fonction de l'espèce et des résultats d'expertise dans le formulaire « Statistiques d'abattage : gibier sauvage ». Ce formulaire est repris à l'annexe 4 et doit être complété chaque mois et parvenir à l'administration centrale pour le 20^{ème} jour du mois qui suit.

8 Annexes

Annexe 1 : Modèle de Registre des entrées de pièces de gibier sauvage

Annexe 2 : Modèle de déclaration PF

Annexe 3 : Modèle d'attestation vétérinaire

Annexe 4 : Statistiques d'abattage : gibier sauvage

9 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	12/06/2019	Version originale
2.0	29/04/2020	Adaptation des références à la réglementation suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2017/625 et refonte de la circulaire
2.1	18/08/2021	Adaptation sur les organes à laisser en place, précision sur la transmission des déclarations d'activité Rajout du document relatif aux statistiques d'abattage
2.2	Date de publication	Version actualisée déclaration PF et clarifications textuelles